

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

**ARRETE DU MAIRE 2025 – 012
Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue du Val d'Auze – RD 53**

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL DES LANDES,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1 ;

Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie - Signalisation temporaire, modifié ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 04 avril 2025 ;

Considérant que pour réaliser les travaux nécessaires à la reprise d'une conduite d'eaux pluviales Rue du Val d'Auze, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la RD 53, Rue du val d'Auze, **du jeudi 17 avril au vendredi 25 avril 2025, la circulation** pourra être réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 30km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CROUTE TRAVAUX PUBLICS, chargée des travaux ;

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

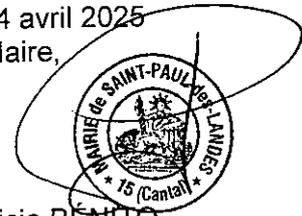
ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise CROUTE TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 14 avril 2025
Le Maire,



Patricia BÉNITO